

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°PM-2026-023

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET D'ÉLAGAGE
BÉNÉFICIAIRE : SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 et L3111.1, respectivement relatifs à l'obligation de disposer d'un titre aux fins d'occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique, à leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 disposant que l'occupation du domaine public routier sans emprise n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'un permis de stationnement ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R417-10/10° ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la nécessité de permettre aux Services Techniques Municipaux d'intervenir rapidement pour des missions d'entretien, de maintenance, d'élagage et de sécurisation du domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures permettant le déroulement de toute intervention sur la voie publique dans les meilleures dispositions ;

A R R Ê T E

Article N°1 : Objet de l'autorisation

Les Services Techniques communaux sont autorisés, à titre permanent, à occuper le domaine public routier pour l'exécution de travaux courants d'entretien, de maintenance, de nettoyage, ainsi que pour les opérations d'élagage et d'abattage d'arbres.

Article N°2 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Selon les besoins de l'intervention, la circulation et le stationnement pourront être réglementés de la manière suivante :

- **Stationnement** : Interdit et qualifié de gênant au droit des travaux.
- **Circulation** : Pourra être alternée (par piquets K10 ou feux tricolores) ou réduite à une voie.
- **Vitesse** : Pourra être limitée à **30 km/h** dans la zone de chantier.
- **Dépassement** : Interdit au droit des travaux.

Les véhicules en infraction au présent article seront verbalisés, retirés et mis en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

Par dérogation au présent article, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules autorisés par le permissionnaire ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général en intervention.

Article N°3 : Signalisation

La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le bénéficiaire au moins 8 jours avant la date de début des opérations.

Article N°4 : Sécurité des piétons

Un passage sécurisé et libre de tout obstacle sera maintenu pour les piétons et les personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des interventions.

Article N°5 : Application

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°6 : Exécution

Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune, et tous les personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la Commune (<https://jonquieres-st-vincent.com>) et dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune
- La communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent le 17 février 2026
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

